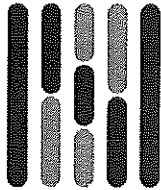


REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2024-100

REDEVANCE PERFORMANCE D'ASSAINISSEMENT DE L'AGENCE DE
L'EAU AU 1^{ER}/01/2025

Date de la séance : 18 novembre 2024

Date de convocation : 12 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 24

Membres présents : 17

Nombre de votants : 20

Adopté à
l'unanimité,

Le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil municipal.

Présents : Mme Isabelle VAUQUELIN Maire ; Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, M. Francis DAVOUST, Mme Hélène LEROY, M. Edouard DETAILLE, Mme Anita LE MERRER, maires adjoints ; M. Didier ONFRAY, M. Jean LEFEBVRE, Mme Evelyne DUPONT, Mme Claire LAPOIRIE, Mme Isabel COUDRAY, M. Stéphane CHERRIER, M. Philippe DELAUNAY, M. Gilles BARBIER, Mme Natacha BRUNET, Mme Caroline CHOPIN, M. Loïc CABOT,

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. Arnaud CHEUX à Mme Isabelle VAUQUELIN, M. Francis BRONNAZ à M. Edouard DETAILLE, Mme Isabelle AMEYE à Mme Anita LE MERRER.

Absents excusés : Mme Stéphanie CHEUX, M. Alain LEROY, M. Jean-Baptiste MARCHAND.

Absente : Mme Katiana LEVAVASSEUR.

Secrétaires de séance : Mme Caroline CHOPIN, Mme Isabel COUDRAY.

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / d'assainissement des eaux usées, et supprime la redevance de modernisation des réseaux de collecte.

En application du décret N°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Délibération

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.213-10-1 et suivants et D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Le Neubourg et VEOLIA -Eau – Compagnie Générale des Eaux, signé le 4/12/2020, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, notamment l'article 8.2 sur les modalités de facturation et l'article 8.3 sur la part perçue pour le compte de la collectivité (concernant en outre le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune de Le Neubourg en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnés au service d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau,

3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,089€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant qu'un coefficient de modulation de 0,30 fixé par l'Agence de l'Eau pour 2025, un taux d'impayés (5%), et un taux de précaution (5%) doivent être appliqués à la redevance ;

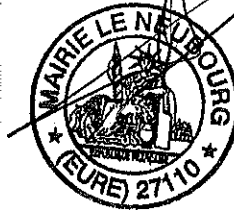
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal de Le Neubourg :

- Décide de fixer à 0,0295€HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu.
- Autorise Madame Le Maire ou un Maire adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à LE NEUBOURG, le 18 novembre 2024.

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN



La secrétaire,
Caroline CHOPIN

